

GE_GERICHTE AARP/72/2023 vom 24. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_72_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/72/2023 du 24 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/72/2023 del 24 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel de A_____ et l'appel joint de B_____ sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398-401 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2017 du 23 mai 2018 consid. 2.2.3.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). 2.2.1. L'art. 217 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir.

- 14/27 - P/22321/2018 L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). La situation illicite se prolonge aussi longtemps que le débiteur ne reprend pas ses paiements ou jusqu'à ce qu'il se trouve, sans sa faute, dans l'impossibilité de s'acquitter de son dû (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, 2ème éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 217). Le juge pénal est lié par la contribution d'entretien fixée par le juge civil (ATF 106 IV 36). En revanche, la question de savoir quelles sont les ressources qu'aurait pu avoir le débiteur d'entretien doit être tranchée par le juge pénal s'agissant d'une condition objective de punissabilité au regard de l'art. 217 CP. Le juge pénal doit concrètement établir la situation financière du débiteur qui aurait pu être la sienne en faisant les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.1 ; 6B_496/2016 du 5 janvier 2017 consid. 1.2). Il incombe en effet à celui qui doit assurer l'entretien de sa famille de se

procurer de quoi satisfaire à son obligation. Le cas échéant, il doit changer d'emploi ou de profession, pour autant qu'on puisse l'exiger de lui. Le droit de choisir librement son activité professionnelle trouve ses limites dans l'obligation du débiteur alimentaire d'entretenir sa famille (ATF 126 IV 131 consid. 3a/aa p. 133 = JT 2001 IV 55). Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b p. 124 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1017/2016 précité, consid. 2.4). La capacité économique de l'accusé de verser la contribution d'entretien se détermine par analogie avec le droit des poursuites relatif au minimum vital (art. 93 LP ; ATF 121 IV 272 consid. 3c). Le débiteur ne peut pas choisir de payer d'autres dettes en dehors de ce qui entre dans la détermination de son minimum vital (arrêt du Tribunal fédéral 6S.208/2004 du 19 juillet 2004 consid. 2.1). La dette alimentaire est prioritaire à toutes les autres (ATF 123 III 332 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.113/2007 du 12 juin 2007 consid. 3.3 ; AARP/193/2021 du 11 juin 2021 consid. 2.2.1). 2.2.2. L'application de l'art. 217 CP est admise même en l'absence de tout prononcé judiciaire et de toute convention privée. L'auteur sera punissable s'il ne fournit pas les aliments ou les subsides dus en vertu du droit de la famille. Une constatation judiciaire préalable ne sera pas nécessaire dans la mesure où l'obligation d'entretien découle directement de la loi. Un jugement ou une convention permettra toutefois souvent de concrétiser l'obligation et rendra plus facile l'établissement des faits.

- 15/27 - P/22321/2018 2.2.3. Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement. Le dol éventuel suffit (ATF 70 IV 166). L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). 2.3.1. En l'espèce, il est établi qu'en vertu du jugement du TPI, l'appelant était débiteur d'une contribution d'entretien mensuelle de CHF 1'100.- en faveur de D_____, à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2017, sous déduction des sommes déjà versées à ce titre. Ce jugement est devenu définitif et exécutoire, tandis qu'aucune demande de modification par le prévenu n'a par ailleurs été déposée durant la période pénale. La Cour relève que ce dernier a bien versé différents montants à B_____ à titre de contributions d'entretien pour D_____ durant la période précédant le jugement précité, soit de juillet 2017 à janvier 2019, étant précisé toutefois qu'un seul virement a été effectué en décembre 2017 pour la période de juillet à décembre 2017. Nonobstant la question de l'étendue des versements effectués par l'appelant (cf. supra point B.e.c.), laquelle peut rester ouverte compte tenu de la quotité des montants versés, de l'absence de jugement civil et de la prise en charge alléguée de certaines dépenses en sus desdits virements, l'absence de toute prestation versée de juillet à décembre 2017 équivaut déjà à un retard considéré comme une violation de l'obligation d'entretien. Quoiqu'il en soit, il est constant que le prévenu s'est ensuite contenté de verser la somme mensuelle de CHF 900.- entre janvier et août 2019, soit postérieurement au jugement du TPI à teneur duquel il était pourtant condamné à s'acquitter d'un montant de CHF 1'100.- en mains de l'intimée. Dans ces circonstances, il n'est pas pertinent que celui-ci fasse valoir le paiement de certaines charges en faveur de son fils pour justifier avoir payé moins que ce que prévoyait le jugement précité, dès lors qu'il ne lui appartenait pas de modifier unilatéralement des montants auxquels il avait été condamné, et ce en déduisant ce qu'il aurait payé directement, étant rappelé que l'art. 125 ch. 2 du Code des obligations prévoit que les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telle que les aliments, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté

du créancier. Au vu de ce qui précède, l'appelant n'a manifestement pas fourni entièrement et selon les formes, tant sur le plan des montants versés que du retard de la prestation, la contribution d'entretien en faveur de D_____. 2.3.2. La contribution dévolue à B_____ a, quant à elle, été fixée par jugement du TPI à hauteur de CHF 3'400.- par mois, à compter du 1er juillet 2017, décision exécutoire et devenue définitive par arrêt du Tribunal fédéral du 16 janvier 2020.

- 16/27 - P/22321/2018 À teneur des extraits bancaires versés à la procédure, force est toutefois de constater que l'appelant n'a versé aucun aliment à l'intimée entre juillet 2017 et août 2019, en dépit des circonstances qui l'obligeaient, selon la loi, à subvenir à l'entretien de son épouse, et ce même préalablement au jugement du TPI. Il ne s'est de surcroît acquitté d'aucun montant entre janvier et août 2019, bien qu'il était lié durant cette période-là par la décision du juge civil. Pour le surplus, et au vu de ses obligations d'entretien, il ne lui appartenait pas, tel que mentionné supra s'agissant de D_____, d'alléguer avoir pris en charge certaines dépenses en faveur de l'intimée pour justifier le non-paiement des contributions dues. 2.3.3. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que les contributions d'entretien étaient exigibles à compter de la notification de l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 janvier 2020. Il faudrait en effet faire abstraction de ce que l'obligation d'entretien découle directement de la loi, celle-ci n'exigeant pas le prononcé d'une décision judiciaire dans les cas où les aliments sont dus en vertu du droit de la famille, ce qui est le cas en l'espèce. Le prévenu ne pouvait en outre l'ignorer, alors que l'intimée avait sollicité auprès de lui le versement pour elle-même et leur fils du minimum vital pour subvenir à leurs besoins élémentaires (ndr : courrier du 11 octobre 2017 ; cf. supra point B.d.b.) et que des jugements civils fixant puis confirmant les contributions d'entretien avaient été rendus dans l'intervalle. Celui-ci ne le conteste au demeurant pas. L'appelant ne peut non plus invoquer le fait qu'il n'avait pas les moyens nécessaires au vu des revenus insuffisants de son activité indépendante pour s'acquitter des contributions alimentaires dues. S'il n'appartient certes pas à celui-ci de prouver son innocence, aucun élément au dossier ne permet d'établir qu'il a accompli tous les efforts pouvant raisonnablement être exigés de lui pour satisfaire à son obligation d'entretien. Le prévenu était pourtant en mesure de faire valoir une expertise dans le milieu de l'informatique, laquelle aurait pu le conduire, en particulier dans un domaine aussi large et contrairement à ce qu'il prétend, à postuler aisément pour un emploi. À l'inverse, il s'est contenté de mettre en avant son âge, des problèmes ophtalmologiques et la conjoncture du travail liée au Covid-19 pour justifier qu'il ne pouvait pas trouver d'emploi, ce qui ne saurait convaincre, alors que pour seule attestation de son indisponibilité, il se prévaut d'un arrêt de travail à 75% d'une durée d'un mois en décembre 2018. Quoiqu'il en soit, la fortune considérable dont il disposait durant la période pénale, à la suite de la levée des différents séquestres sur ses relations bancaires le 23 avril 2018, lui aurait permis de s'acquitter des contributions dues. Si l'appelant a par ailleurs beau jeu d'invoquer avoir acheté "plusieurs biens immobiliers en Espagne" durant la période litigieuse pour démontrer qu'il n'était pas resté "inactif" pour assurer un revenu, tout comme avoir investi entre CHF 350'000.- et CHF 400'000.- dans la rénovation de son chalet, il n'en demeure pas moins qu'il lui revenait de payer en priorité le montant de sa dette alimentaire.

- 17/27 - P/22321/2018 Quant à la vente du terrain dont il était copropriétaire avec l'intimée, cet élément n'est pas pertinent pour apprécier la violation de l'obligation d'entretien dès lors qu'il ressort de la liquidation du régime matrimonial, étant relevé que l'appelant avait en tout

état de cause, au vu des éléments exposés ci-avant, les moyens de subvenir à ses obligations d'entretien sans tenir compte de ce bien immobilier. 2.3.4. Au vu de ce qui précède, l'appelant, faute de modification du jugement du TPI, était lié par l'obligation d'entretien due à son fils et à son épouse durant la période pénale, ce dont il avait parfaitement conscience. Il était également en mesure de verser l'entier des montants dûs à titre de contribution, ce à quoi il a renoncé par sa propre faute, dès lors qu'il n'a pas agi dans la mesure des moyens que l'on pouvait attendre de lui en vue de trouver un emploi lui permettant de générer des revenus suffisants pour remplir ses obligations alimentaires et qu'il a préféré dépenser sa fortune personnelle dans des investissements immobiliers de plusieurs centaines de milliers de francs. D'un point de vue subjectif, il a agi en toute connaissance de cause et avec une intention délictuelle continue. L'appelant sera partant reconnu coupable de violation d'une obligation d'entretien et le jugement entrepris confirmé sur ce point.

E. 3

Cette infraction est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.1. Eu égard au genre de peine prononcé, selon les critères rappelés ci-après, il apparaît que l'ancien droit n'était pas plus favorable à l'appelant, le prononcé d'une peine pécuniaire, même d'une quotité supérieure à 180 jours n'étant pas envisagé (art. 2 al. 2 CP; ATF 147 IV 241 consid. 4.3).

Il sera fait application du nouveau droit des sanctions, entré en vigueur le 1er janvier 2018, l'infraction commise par l'appelant étant un délit continu s'étendant au-delà de cette date et constituant une unité (AARP/23/2020 du 22 janvier 2020 consid. 2.1.2). 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Elle doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la

- 18/27 - P/22321/2018 volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 3.1.3. La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1). Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (art. 34 al. 1 CP). En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant

compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 al. 2 CP).

E. 3.2

La faute de l'appelant n'est pas négligeable. Il n'a pas versé intégralement la contribution due pour l'entretien de son épouse et, dans une moindre mesure, celle pour son fils, durant de très nombreux mois, alors même qu'il aurait pu être en mesure de le faire. Il pouvait anticiper ses difficultés à s'acquitter de son obligation alimentaire, en prenant un nouvel emploi ou en entamant sa fortune, en lieu et place des dépenses faites dans des investissements immobiliers, étant relevé qu'il n'a pas davantage entrepris de démarches pour modifier la contribution d'entretien due, ce qu'il aurait pu faire s'il s'y estimait fondé. La période pénale durant laquelle l'intimée n'a reçu aucun aliment, en dépit de la nécessité de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires, est longue. L'appelant a agi sans considération pour la loi, au mépris de décisions judiciaires et pour des mobiles égoïstes, sans tenir compte dans leur intégralité des intérêts de son propre enfant et de ceux de son épouse, alors qu'il lui appartenait pourtant de tout mettre en œuvre pour s'acquitter de ses obligations. Le fait que l'appelant a tout de même versé en mains de l'appelante jointe des montants d'une certaine quotité en faveur de son fils durant la période pénale sera pris en compte. Sa collaboration à la procédure, de même que sa prise de conscience, ne peuvent être jugées bonnes, dans la mesure où il a maintenu jusqu'en appel ne pas être débiteur de

- 19/27 - P/22321/2018 l'entretien dû durant la période pénale, rejetant en partie la faute sur l'intimée, ce qui dénote qu'il n'a pas encore pris la mesure de ses agissements. Sa situation personnelle et le contexte de tensions qui régnait avec l'appelante jointe ne justifie en aucun cas la commission de l'infraction. Il n'a aucun antécédent judiciaire, ce qui constitue un élément neutre dans la fixation de la peine. En l'espèce, le prononcé d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende et le bénéfice du sursis – non critiqués en appel au-delà de l'acquiescement plaidé – sont acquis à l'appelant, et au surplus conformes au droit, tout comme le montant du jour-amende, établi à CHF 30.-, et le délai d'épreuve fixé à trois ans.

E. 4

février 2019 mentionné en sus a déjà été pris en compte supra [cf. consid. 4.3.1.] dans l'activité indemnisée).

En l'espèce, ces courriers seront admis, dès lors que cette activité n'était pas dépourvue de pertinence, les pièces produites en sus de certaines relances au MP revêtant également une importance dans le cas d'espèce, notamment en lien avec les décisions rendues dans la procédure civile et les extraits de compte versés. Ils seront cependant ramenés à hauteur d'une moyenne de 20 minutes par courrier, la Cour relevant qu'ils ne méritaient pas l'entier des développements rédigés, lesquels

- 22/27 - P/22321/2018 rappelaient en grande partie des faits déjà connus par le MP, alors qu'ils reprenaient largement, pour certains, le contenu des pièces versées à la procédure.

L'appelante-jointe fait également référence au courrier du 27 juillet 2020, non dénué de pertinence compte tenu de l'écriture de A_____ à laquelle il répondait, mais qui sera admis qu'à hauteur de 30 minutes au vu des éléments déjà connus par son conseil et de ce qu'il se contente dans l'essentiel de rappeler les passages des décisions en lien avec la procédure civile. Un temps de 30 minutes sera également retenu comme adéquat, compte tenu des éléments soulevés, pour les courriers du 12 août, 21 août et 14 septembre 2020.

Partant, pour les prestations susvisées, c'est un total de 5 heures au tarif d'associé qui sera admis.

E. 4.1

La répartition des frais de procédure en première instance n'a pas à être revue (art. 428 al. 3 CPP), dès lors que la culpabilité de l'appelant est confirmée (art. 426 al. 1 CPP).

E. 4.2

La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2).

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). Cette indemnité doit être mise à la charge du prévenu, non de l'État (AARP/291/2021 du 13 septembre 2021 consid. 8.1.3).

La partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises, à tout le moins partiellement (AARP/180/2021 du 29 juin 2021 consid. 8.8.1).

E. 4.2.2

La juste indemnité couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2ème éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429).

L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Dans le cadre de - 20/27 - P/22321/2018 l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (cf. ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203).

À la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

La maxime de disposition s'applique s'agissant de sommes incombant au prévenu en vertu de l'art. 433 CPP, l'autorité pénale n'ayant pas à les examiner d'office (arrêt du Tribunal

fédéral 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.3. ; arrêt de la Cour de justice AARP/291/2021 du 13 septembre 2021 consid. 8.1.3).

E. 4.2.3

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du

E. 4.3

En l'espèce, la partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP, si bien que le principe de l'indemnisation de ses dépenses nécessaires pour la procédure préliminaire et de première instance lui est acquis.

Dans son appel joint, B_____ réclame une indemnité de CHF 35'397.35, TVA comprise, pour l'activité déployée du 22 octobre 2018 au 14 août 2019 et du 28 janvier 2020 au 14 juillet 2021.

À titre liminaire, il convient de signaler que le TP n'a pas examiné la ventilation des prestations à écarter dans les états de frais produits, mais a seulement retenu les heures jugées nécessaires à la défense de l'appelante-jointe. Il sied également de mentionner que celle-ci ne saurait se prévaloir de l'ordonnance pénale rendue le 3 décembre 2020 (pièce C-240 ss) condamnant l'appelant à lui verser un montant de CHF 29'998.90 pour ses frais de défense privée, dès lors qu'un tel acte ne constituait

- 21/27 - P/22321/2018 qu'une proposition de jugement (ATF 130 IV 72 consid. 2.3) et qu'il a été annulé suite à l'opposition de ce dernier. Enfin, la Cour relève que Me C_____ était également mandaté à la défense des intérêts de B_____ dans la procédure P/16965/2017 qui l'opposait à l'appelant (cf. supra point B.e.c.), de sorte que son conseil disposait d'une connaissance particulière du contexte général et personnel de sa cliente.

E. 4.3.1

L'appelante-jointe conteste tout d'abord le temps retenu par le TP, soit trois heures, en lien avec la rédaction de sa plainte pénale du 12 novembre 2018, précisant que dite écriture avait été accompagnée d'un bordereau de 22 pièces, puis complétée d'un courrier du 4 février 2019 ainsi que d'une plainte pénale complémentaire du 2 août 2019.

En l'espèce, il ressort cependant de la plainte pénale susmentionnée que seuls quatre paragraphes (ndr : points 49 à 52) ont trait à la violation d'une obligation d'entretien objet de la présente procédure, le reste de l'écriture concernant les motifs de classement dans une procédure parallèle (ndr : P/16965/2017). Il apparaît également qu'aucune des 22 pièces du bordereau n'a été mentionnée à l'appui des allégations liées à la violation de la contribution d'entretien. Mis en lien avec la présente procédure, ces constatations ne permettent pas d'expliquer les 16 heures et 30 minutes facturées au tarif d'associé pour dite plainte et son bordereau. Quant au courrier du 4 février 2019, il servait essentiellement à produire le jugement du TPI et à le résumer, tout comme la plainte complémentaire du 2 août 2019, étendant certes la période de la plainte pénale, mais rappelant l'essentiel des décisions civiles rendues, ce qui ne saurait tenir pour adéquates les 4 heures et 30 minutes de rédaction facturées au tarif d'associé ainsi que les 4 heures et 30 minutes au tarif de stagiaire.

En conclusion, pour les prestations précitées, c'est un total de 4 heures au tarif d'associé et de 2 heures au tarif de stagiaire qui sera retenu.

E. 4.3.2

L'appelante-jointe revient aussi sur les courriers au MP considérés comme nécessaires pour faire avancer l'instruction, soit neuf écritures (courriers des 3 décembre 2018, 1er mars 2019, 26 mars 2019, 7 juin 2019, 15 juillet 2019, 16 mars 2020, 24 avril 2020, 12 mai 2020 et 18 juin 2020, étant relevé que le courrier du

E. 4.3.3

L'appelante-jointe fait grief au TP d'avoir retenu 1 heure et 30 minutes d'entretien client pour la procédure préliminaire et de première instance, ce qui ne pouvait être tenu pour raisonnable pour une procédure ayant duré plus de deux ans et demi.

En l'espèce, il ressort des états de frais que Me C_____ facture 46 occurrences en lien avec des entretiens téléphoniques et des échanges d'emails avec L'appelante- jointe sur une période de 15 mois (à distinguer avec la période de facturation de 30 mois), soit une moyenne de trois contacts par mois.

Compte tenu des développements de la procédure, notamment au regard de la cause sur le plan civil dont dépendait en partie la procédure pénale, une moyenne d'un entretien par mois de 30 minutes sur une période de 15 mois sera toutefois jugée comme adéquate.

Partant, pour ces prestations, c'est un total de 7 heures et 30 minutes d'activité d'associé qui sera retenu.

E. 4.3.4

L'appelante-jointe revient enfin sur les 6 heures de préparation et d'étude de dossier octroyées par le TP, ce qui ne reflétait pas le caractère "complexe" de la procédure et alors que l'analyse pénale du dossier requérait l'examen des procédures et jugements civils.

En l'espèce, il sied de relever que de l'aveu même du conseil de L'appelante-jointe s'adressant au MP, la cause était dénuée de toute complexité particulière (cf. par ex. courrier du 3 décembre 2018 : "l'instruction des infractions dénoncées ne présentant aucune difficulté particulière" ; courrier du 26 mars 2019 : "l'instruction ne présente pas la moindre difficulté" ; courrier du 15 juillet 2019: "la situation est limpide"), la

- 23/27 - P/22321/2018 Cour relevant au demeurant que ce dossier a fait l'objet de deux audiences seulement devant le MP et le TP.

Par ailleurs, en tenant compte des autres postes au dossier indemnisés supra (cf. consid. 4.3.1. à 4.3.3.), les 6 heures de préparation et d'étude du dossier, comprenant notamment l'analyse des quelques décisions rendues dans la procédure civile, la préparation aux audiences devant le MP et le TP ainsi que toutes autres démarches diverses, apparaissent adéquates et seront retenues au tarif d'associé.

Au vu des développements susmentionnés, le forfait de 20% retenu par le TP ne sera, quant à lui, pas repris.

E. 4.3.5

En procédant à la somme des heures d'activités retenues pour chacune des occurrences discutées (cf. supra consid. 4.3.1. à 4.3.4.), et en y ajoutant les heures d'audiences devant le MP (2 heures et 30 minutes) et le TP (3 heures) le montant de l'indemnité à verser par le prévenu à la plaignante pour ses frais de défense privée occasionnés par la procédure préliminaire et de première instance sera arrêté à CHF 13'893.30, correspondant à 28 heures

d'activité d'associé au tarif de CHF 450. /h. (CHF 12'600.-), 2 heures d'activité de stagiaire au tarif de CHF 150.-/h. (CHF 300.-) et la TVA à 7.7% (CHF 993.30).

L'appel joint sera ainsi partiellement admis et le jugement querellé modifié en ce sens.

E. 5.1

Selon l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'appelant, qui succombe entièrement en seconde instance, y compris dans la procédure relative à l'ordonnance OARP/37/2022 rendue le 18 août 2022 (cf. supra point C.g.), supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel, qui comprendront un émolument de CHF 2'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Compte tenu du fait que la plaignante succombe pour une certaine part dans le cadre de son appel joint, n'obtenant gain de cause que pour une somme de CHF 4'297.23 (soit la différence entre le montant retenu en appel et celui par le TP) sur les CHF 25'801.28 litigieux (CHF 35'397.35 réclamés sous déduction du montant admis de CHF 9'596.07), il se justifie de mettre à sa charge un sixième des frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 2 let. b CPP), le solde étant laissé à la charge de l'État.

5.2.1. L'art. 433 CPP est applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). Les prétentions en indemnité dans les procédures de recours doivent être fixées séparément pour chaque phase de la procédure, indépendamment de la procédure de

- 24/27 - P/22321/2018 première instance. Le résultat de la procédure de recours est déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1360/2016 du 10 novembre 2017 consid. 3.2).

5.2.2. En l'occurrence, le principe de la couverture d'une partie des dépenses de la plaignante pour ses frais de défense dans la procédure d'appel est acquis à concurrence de 5/6èmes, en corrélation avec le pourcentage de sa condamnation aux frais.

Cela étant, si la note d'honoraires du 8 décembre 2021 en lien avec l'activité relevant de l'appel joint paraît adéquate, sous réserve de l'activité de stagiaire qui sera écartée au vu du temps consacré à l'affaire par l'associé, la seconde note d'honoraires produite le 11 novembre 2022 en lien essentiellement avec l'incident relatif au conflit d'intérêts de Me M_____ appelle plusieurs remarques.

Il ressort en effet que l'activité précédant le courrier à la CPAR qui soulève l'incident du conflit d'intérêts, soit les échanges avec Me M_____ et les démarches en lien avec la procédure de conciliation devant le bâtonnier ne font pas partie de la présente procédure pénale et seront écartées. De même, le temps consacré aux diverses recherches juridiques liées au conflit d'intérêts sera arrêté à 3 heures, tandis que 4 heures seront jugées adéquates au vu de la nature de la cause pour la rédaction de l'écriture du 16 mars 2022. Quant aux déterminations spontanées à la CPAR du

E. 9

mai 2022, elles seront écartées, alors que la matière est censée être connue du juge du fond ou du moins explorable par lui sans le recours à un tel guide à la réflexion. Il y a enfin lieu de réduire à 1 heure le temps consacré aux entretiens avec la plaignante et autres démarches diverses et à 30 minutes les déterminations du 11 novembre 2022. Pour le surplus, l'activité de stagiaire, considérée comme non pertinente dès lors que l'incident a été essentiellement

traité par l'associé, sera écartée. L'indemnisation accordée à la plaignante sera dès lors arrêtée en totalité à CHF 7'471.70, correspondant à 15 heures et 25 minutes d'activité d'associé au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 6'937.50.-) plus la TVA à 7.7% (CHF 534.20), étant rappelé qu'elle sera réduite aux 5/6èmes, soit à CHF 6'226.40, pour tenir compte du fait que B_____ n'obtient que partiellement gain de cause. * * * * *

- 25/27 - P/22321/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.